

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro CCDC 230206 010

portant sur

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À LA FONDATION DU PATRIMOINE POUR L'ANNÉE 2023

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10, et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 7,

VU la délibération n°CC_220428_03 du Conseil communautaire du 28 avril 2023, relative à l'actualisation des adhésions à la Fondation du patrimoine et à l'Association Sites et cités remarquables de France,

CONSIDÉRANT que la Fondation du Patrimoine a pour vocation de promouvoir la sauvegarde et la valorisation du patrimoine de proximité,

CONSIDÉRANT que l'adhésion à la Fondation du patrimoine vient en appui à la Communauté de communes du Lodévois et Larzac pour accompagner le montage financier de projets de restauration du patrimoine,

CONSIDÉRANT que cette association mobilise donateurs et bénévoles au secours du patrimoine de leur région : elle aide les propriétaires (collectivités, particuliers ou associations) à trouver des financements publics et privés et peut également soutenir par subvention annuelle des projets autour des questions de restauration de tous types de bâti, des projets de tourisme local, de patrimoine naturel et de biodiversité,

CONSIDÉRANT que cette adhésion à la Fondation du patrimoine va dans le sens de l'accompagnement d'une politique patrimoniale à l'échelle de la Communauté de communes du Lodévois et Larzac, sachant que la fondation participera au renouvellement et à l'extension du label Ville au Pays d'art et d'histoire du Lodévois et Larzac,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : de renouveler l'adhésion pour l'année 2023 à la Fondation du patrimoine pour un montant de cotisation de cinq cent euros (500 €),

- **ARTICLE 2** : précise que la dépense correspondante sera imputée au chapitre 62, article 6281,

- **ARTICLE 3** : précise que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations et sera transmise au service du contrôle de légalité.

Fait à Lodève, le six février deux mille vingt-trois,

Le Président
Jean-Luc REQUI

